

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Intras-Intras-First-MED-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Intras-First-MED	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Intras	ÉDITION	01.2018
GROUPE	CSS	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	https://www.css.ch/fr/home/privatpersonen/krankenkasse/grundversicherung/hausarztmodell.html		
CONDITIONS	https://www.css.ch/downloadpdf.html?fileRef=%2Fcontent%2Fdam%2Fcsc%2Ffr%2Fdocuments%2Fprivatpersonen%2Favb%2F2404_f_avb_intras_first_med.pdf&mimeType=application/pdf&_charset=utf-8		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.css.ch/downloadpdf.html?fileRef=%2Fcontent%2Fdam%2Fcsc%2Ffr%2Fdocuments%2Fprivatpersonen%2Fproduktblatt%2F2504_f_intras_firstmed.pdf&mimeType=application/pdf&_charset=utf-8		
	https://www.css.ch/downloadpdf.html?fileRef=%2Fcontent%2Fdam%2Fcsc%2Ffr%2Fdocuments%2Fprivatpersonen%2Fproduktblatt%2F2004_f_intras_wik_firstmed.pdf&mimeType=application/pdf&_charset=utf-8		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec une liste de médecins étendue. A priori souple pr le choix des autres spécialistes et pr la consultation des gynécologue et ophtalmologue. Sanctions sévères. Attention: il faut payer soi-même ses médicaments avant d'en demander le remboursement.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 6.1, 6.3 et 7.2.a, ou si inatteignable, remplaçant ou service d'urgence, Art. 7.2.b	
CHOIX MPR	Liste étendue, Art. 7.1	
LISTE MPR	https://www.css.ch/fr/home/privatpersonen/medizinische_beratung/partner/Docfinder/Docfinder/Eingabe.html	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après aval du MPR, Art. 6.1 et 7.3	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis. Idem pr cure balnéaire, Art. 7.4	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr contrôles et traitements gyné. et traitements liés à grossesse et accouchement, Art. 9.2	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr contrôles et traitements, Art. 9.2	
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste + restreinte, Art. 7.1	
CHOIX PHARMACIE	Libre	
MODIFICATION LISTE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR au + 1 x par année ou si	
EN COURS D'ANNEE	déménagement, en informant préalablement l'assureur ou au + tard ds les 10 j., Art. 7.5	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers garant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Attestation de délégation pr la caisse ds les 10 j. dès début traitement, si autre prestataire consulté, Art. 7.3	
CHANGEMENT DE MODELE	Non, Art. 5.1. Suppression modèle possible pr fin année avec transfert ds autre modèle, Art. 5.2.	
EN COURS D'ANNEE	Transfert possible ds AOS si séjour + 3 mois à l'étranger, Art. 5.4. Si MPR + agréé, transfert ds AOS, sous réserve choix autre MPR, Art. 6.4	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat, Art. 9.1	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, mais l'en informer ds les 30 j., Art. 9.1	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pr suivi traitements maladie chronique et traitements dentaires, Art. 9.2	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations, si manquements répétés, Art. 12. Attention, cf. toutefois Art. 6.2 et 8 selon lesquels il n'y a pas de prestations si non-respect des consignes. Prudence! Si manquements répétés, transfert possible ds AOS, Art. 12	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère